

Cahier de doléances du Tiers État de Codognan (Gard)

Cahier des plaintes et doléances du lieu et communauté de Codognan, sénéchaussée de Nîmes.
Sa Majesté sera très humblement suppliée :

1. D'ordonner la suppression de tous les privilèges attribués à tous les fonds de terre réputés nobles, et quelle que soit la qualité de leur possesseur ; et que les impositions de toute nature, royales, provinciales, diocésaines et municipales soient supportées par tous les fonds de terre indistinctement, d'après le tarif du cadastre ;
2. Attendu que ce premier genre d'impôt ne frappe que sur les biens-fonds, et qu'il est juste que les capitalistes et gens à portefeuille concourent aux besoins de l'État relativement à leur fortune, Sa Majesté sera encore suppliée de déterminer, dans sa sagesse, tels règlements qu'elle jugera nécessaires pour autoriser les municipalités de son royaume à comprendre dans le rôle des impositions, d'une manière relative à celles des biens-fonds, les fortunes pécuniaires de tous les sujets du Roi ;
3. D'accorder à la province de Languedoc une nouvelle constitution et une nouvelle administration, composée de députés des trois ordres librement élus, afin qu'elle soit véritablement représentative des dits trois ordres de la ladite province ; et que le Tiers état aura le même nombre de représentants que les deux autres ordres réunis du Clergé et de la Noblesse ; et qu'on y délibérera, non par ordre mais par tête de délibérants ;
4. D'ordonner que, conformément aux anciennes lois de l'Église et à la destination primitive des revenus affectés aux ecclésiastiques, les décimateurs soient obligés de laisser annuellement, dans l'étendue de leur bénéfice, une portion déterminée de leur dime, pour être appliquée à la subsistance des pauvres ;
5. D'ordonner la suppression de tous les droits de sortie imposés sur le vin du bas Languedoc, attendu que cette denrée, formant la principale ressource de cette partie de la province, les Génois et autres étrangers qui achètent le vin, profitent de cette circonstance pour l'acheter à plus bas prix ;
6. De défendre la sortie des mules et chevaux hors du royaume, parce qu'elle produit une rareté et une cherté qui écrase tous les habitants des provinces méridionales ;
7. Que cette communauté, ayant éprouvé une émigration des sujets non catholiques de Sa Majesté, par l'effet de la révocation de l'Édit de Nantes en 1685, et ceux qui y restent desdits sujets non catholiques, qui sont en grand nombre, ayant reçu une marque particulière de la protection de Sa Majesté, par son édit du mois de novembre 1787 ; les habitants de cette communauté, en portant au pied du trône la respectueuse reconnaissance qu'ils partagent avec le reste des Français, ne peuvent s'empêcher de supplier Sa Majesté d'étendre ses bienfaits jusqu'à révoquer entièrement les exceptions portées par le susdit édit. Il ne peut résulter qu'un très grand avantage pour tout le royaume de la suppression de ces exceptions, que l'équité¹ le droit naturel ne doivent plus laisser subsister ;
8. Enfin l'abolition du casuel des curés à congrue et autres droits qui sont censés suffisamment payés par la perception de la dîme de tous les fruits quelconques.

¹ et